



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°151 du 1^{er} octobre 2021

Direction des sécurités

Arrêté préfectoral n° 2021.01.1217 du 30 septembre 2021 prescrivant le port du masque dans certaines zones à forte densité de population du département de l'Hérault

Arrêté préfectoral n° 2021.01.1220 du 1^{er} octobre 2021 portant interdiction de la consommation d'alcool sur l'espace public et de la vente à emporter de boissons alcoolisées dans un périmètre délimité en annexe

Montpellier, le 30 septembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.1217

Prescrivant le port du masque dans certaines zones à forte densité de population du département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-13 et L 3136-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021.01.1178 du 15 septembre 2021 prescrivant le port du masque dans certaines zones à forte densité de population du département de l'Hérault ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;
- Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique ;
- Vu** la consultation préalable des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et de ses variants ;
- Considérant** que le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, définit en annexe 1 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; que son article 1 prévoit que le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ; qu'en l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation est portée à deux mètres, sauf dans les cas relevant de l'article 2-1 ;
- Considérant** que l'article 47-1 du décret n° 2021-699 susvisé, dispose que « *les obligations de port du masque prévues au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux, services et événements dans les conditions prévues au présent article à l'exception de ceux relevant du 10° du II. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.* »
- Considérant** que le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garantie en cas de rassemblement, regroupement, file d'attente, ou dans les lieux de forte circulation ;
- Considérant** la situation épidémique dans le département de l'Hérault caractérisée par une circulation très active du virus SARS-CoV-2, notamment du variant Delta, qui est à l'origine de la grande majorité de contaminations et qui présente un risque de transmissibilité accrue ;

Considérant qu'à des fins de simplicité et de lisibilité, il est nécessaire et justifié que l'obligation de porter le masque soit imposée dans des périmètres suffisamment larges pour englober de façon cohérente les zones à risques ; que les données épidémiologiques du 19 au 25 septembre 2021 révèlent une propagation du virus sur le département de l'Hérault qui reste importante ;

Considérant qu'en effet, le taux d'incidence dans l'Hérault augmente légèrement pour la période du 19 au 25 septembre 2021, et s'élève à 56,7/100 000 habitants contre 55,9 pour la période du 18 au 24 septembre ; que ce taux reste légèrement supérieur au taux d'incidence régional qui est de 53,4 ; que le taux d'incidence baisse dans toutes les tranches d'âge sauf chez les 0/10 ans où il est à 88,1, il s'agit du taux le plus élevé parmi les différentes tranches d'âge ; que l'incidence la plus basse est de 26,3 chez les 65 ans et plus et de 25,8 chez les 75 ans et plus ;

Considérant qu'il convient par des mesures complémentaires de protection dits « gestes barrière », de compléter les effets de la campagne de vaccination qui n'a pas encore permis d'atteindre l'immunité collective ; qu'il s'agit de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus face à l'urgence de variants plus dangereux et d'une quatrième vague de contaminations qu'il convient de limiter par des mesures adaptées ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'application des mesures nationales par des mesures locales adaptées et proportionnées afin de limiter les comportements favorisant la propagation du virus de la covid-19 dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

Considérant que même si les principaux indicateurs relatifs à l'évolution de la situation épidémique et sanitaire dans le département sont en baisse, il y a lieu au vu des éléments susvisés d'alléger l'obligation du port du masque tout en la maintenant dans les zones à forte densité de population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À compter du vendredi 1^{er} octobre 2021 jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 inclus, le port du masque de protection est obligatoire dans l'ensemble du département de l'Hérault pour toute personne de onze ans ou plus, circulant ou accédant dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée. Sont concernés :

- tous les établissements recevant du public (ERP) dont ceux soumis au passe sanitaire ;
- les marchés, brocantes, ventes au déballage... ;
- les rassemblements (dont manifestation déclarée, festival, spectacle de rue...) ;
- les files d'attente ;
- les abords des gares, des aéroports, des ports, des abris de bus et de tramway dans un rayon de 50m ;
- les abords des centres commerciaux, des écoles, des lieux de cultes ;
- les rues et zones piétonnes très fréquentées.

Article 2 : Cette obligation du port du masque ne s'applique pas :

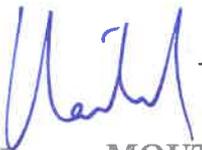
- dans les locaux d'habitation ;
- aux personnes en situation de handicap justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives pédestres et/ou cyclistes, dès lors que celles-ci sont exercées dans des lieux à faible densité de population permettant ainsi le respect des distanciations sociales.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2021.01.1178 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, et les maires des communes concernées du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Le Préfet



Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Réf. : DD34 2021/447
Date : 15/09/2021

**Le Directeur général de l'ARS d'Occitanie
au
Préfet de l'Hérault**

Objet : Avis sanitaire sur les mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de Covid-19

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à votre demande dans laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur les situations épidémiologique et sanitaire s'agissant de l'épidémie de COVID-19 dans le département de l'Hérault.

1. Evolution des indicateurs épidémiologiques et sanitaires dans le département de l'Hérault

Les données communiquées par Santé publique France (SpF) indiquent que la situation épidémique dans le département de l'Hérault s'améliore. La circulation du virus reste cependant importante.

En particulier, le taux d'incidence (nombre de personnes testées positives sur la semaine de référence, rapporté à 100 000 habitants), après avoir dépassé 600 début août, apparaît en diminution continue depuis plusieurs semaines. Ainsi, sur la période disponible la plus récente, allant du 5 septembre au 11 septembre, le taux d'incidence s'élève à 151,9 pour 100 000 dans l'Hérault (-72 points en une semaine).

Le taux de positivité (nombre de tests positifs sur la semaine de référence, rapporté au nombre de tests réalisés) évolue dans le même sens. Sur la même période du 5 au 11 septembre 2021, ce taux s'établit à 2,3 % dans l'Hérault (- 0,7 point en une semaine).

Concernant la prise en charge des patients atteints de COVID, la situation hospitalière est également en voie d'amélioration. Cette phase d'amélioration a cependant débuté plus tardivement (début septembre) que la baisse de l'incidence. Ainsi, au 14 septembre 2021, il y avait encore 215 patients hospitalisés pour cause de COVID dans l'Hérault (-16% en une semaine et -30% en 15 jours) dont 64 en soins critiques (71 la veille ; 75 il y a une semaine). La pression sur le système hospitalier est par ailleurs toujours importante s'agissant des prises en charge hors COVID.

Des décès de patients atteints du COVID sont par ailleurs encore constatés Presque quotidiennement dans les établissements du département.

La campagne de vaccination, débutée dans l'Hérault le 4 janvier, se poursuit activement.

2. Mesures envisagées

Au regard de ces données, qui soulignent une situation épidémiologique et sanitaire en amélioration mais encore préoccupante dans l'Hérault, avec une souche très contagieuse du virus (le variant « delta »), et dans un contexte d'immunisation encore insuffisante de la population, il apparaît nécessaire de demeurer vigilant.

Dans cette perspective, en plus du respect des règles de distanciation physique et des gestes barrières, toutes les mesures permettant de lutter contre la propagation du virus et de favoriser le contrôle de ses effets en termes de mortalité évitable ou de formes graves de COVID-19, susceptibles notamment d'entraîner des séquelles durables pour les patients concernés, doivent être encouragées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma sincère considération.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Par délégation,
Le Directeur de la délégation
départementale de l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL



Montpellier, le 1er octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.1220

Portant interdiction de la consommation d'alcool sur l'espace public et de la vente à emporter de boissons alcoolisées dans un périmètre délimité en annexe

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L332-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Considérant que les rencontres de football organisés au stade de la Mosson à Montpellier engendrent des déplacements importants de population, notamment ceux de supporters de l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) et de supporters des équipes adverses ;

Considérant qu'avant chaque début de match, des rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors du cadre des débits de boissons dûment autorisés, sont observés aux abords immédiats du stade de la Mosson, situé 345 avenue de Heidelberg à Montpellier ;

Considérant que depuis le lancement du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, saison 2021/2022, les supporters ultras de Montpellier n'assistent pas aux rencontres et poursuivent le boycott des matchs en raison de la mise en place des contrôles de passe sanitaire ; qu'à l'occasion de chaque match organisé au stade de la Mosson, les supporters ultras montpelliérains stationnent sur le parking attenant à la piscine Neptune et consomment de l'alcool sur la voie publique ;

Considérant que cette consommation de boissons alcoolisées conduit à des comportements à risque et favorisent les troubles graves à l'ordre public comme ceux recensés dernièrement :

- le dimanche 8 août 2021 à 20 heures 45, s'est déroulée la rencontre de football entre le MHSC et l'Olympique de Marseille (OM) ; que vers 19 heures, une altercation éclatait entre les supporters ultras montpelliérains et les supporters marseillais, l'intervention rapide des forces de l'ordre permettait de rétablir rapidement le calme ; qu'à la fin de la rencontre, deux supporters montpelliérains ont été interpellés et placés en garde à vue pour avoir jeté une bouteille d'eau au visage d'un joueur de l'OM s'échauffant en bordure de la pelouse ; que le match a été interrompu durant 13 minutes en raison du jet de nombreux objets sur la pelouse ; qu'à la sortie des spectateurs, un supporter de l'OM a été victime d'un vol en réunion, deux auteurs de ce méfait ont été identifiés, interpellés et placés en garde à vue ;
- le mercredi 22 septembre 2021 à 19 heures, s'est déroulée la rencontre de football entre le MHSC et les Girondins de Bordeaux ; qu'en fin d'après-midi et avant le début de la rencontre, environ 80 supporters ultras montpelliérains ont attaqué l'autocar des supporters bordelais au niveau du rond-point Maurice Gennevaux à Montpellier, s'ensuit alors un affrontement physique entre les supporters bordelais et montpelliérains, ces derniers étaient porteurs de barres en métal, de morceaux de bois et autres ; qu'au total, 16 blessés ont été comptabilisés, dont 6 personnes

évacuées vers les établissements hospitaliers de Montpellier ; que cette rixe a impliqué des individus connus pour des violences dans le sport ;

Considérant que les incidents entre supporters adverses se multiplient en ce début de saison de Ligue 1 de football, les supporters ultras ayant été privés de rencontres sportives durant 18 mois, en raison de la crise sanitaire, et renouant avec les comportements déviants ;

Considérant que pour la 9^e journée du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, le MHSC sera opposé ce samedi 2 octobre 2021 à 17 heures, au Racing Club (RC) de Strasbourg ; que vu les faits récents précités de troubles à l'ordre public, la sécurité des biens et des personnes, et la préservation de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées à ce type de manifestation sportive ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés, il y a lieu d'interdire la consommation d'alcool sur l'espace public et la vente à emporter de boissons alcoolisées aux abords immédiats du stade de la Mosson ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

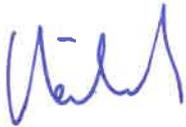
Article 1^{er} : Le samedi 2 octobre 2021 de 12 heures à 20 heures, à l'occasion de la rencontre de football entre le MHSC et le RC Strasbourg, la consommation d'alcool sur l'espace public hors terrasses extérieures autorisées, ainsi que la vente à emporter de boissons alcoolisées sont interdites aux abords immédiats du stade de la Mosson. Le plan délimitant le périmètre d'interdiction est annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction de l'article 1^{er} ne s'applique pas aux débits de boissons légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses qui sont considérées comme des extensions du débit de boissons en application de l'article R.3323-4 du code de la santé publique.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, et des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et du Racing Club de Strasbourg, et fera l'objet d'un affichage en mairie de Montpellier et dans le périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

